



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS
Contestation des Honoraires
d'Avocats
Pôle 2 - Chambre 6

Paris, le 07 Juin 2018

Accès : 10 boulevard du Palais
Tél : 01.44.32.52.52

Accueil du lundi au vendredi
de 9 heures à 17 heures

Référence du dossier : RG N° RG 17/00787

Me OLIVIER MORICE
11 RUE SAINT DOMINIQUE
75007 PARIS

Décret du 27 novembre 1991

LRAR - ORIGINAL A CONSERVER AU DOSSIER

OBJET: NOTIFICATION DE DECISION

Article 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Conformément à l'article 177 du 27 novembre 1991, le directeur des services de greffe judiciaires de la cour d'appel de Paris vous notifie la décision rendue le 08 Juin 2018 par le Pôle 2 - Chambre 6 de la cour dans l'affaire visée en références.

P/LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES,

Sarah-Lisa GILBERT, Greffier

POURVOI EN CASSATION

Le ministère d'avocat devant la Cour de cassation est obligatoire.

Article 612 du code de procédure civile :

Le délai de pourvoi en cassation est de DEUX MOIS à dater de la présente notification.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. (**Article 643**) .

Article 973 : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 et suivants ...

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Article 975: La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

- 1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;
Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;
- 2° Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;
Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;
- 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;
- 4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Article 628 : Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3000 euros et, dans les mêmes limites, au paiement d'une indemnité envers le défendeur.

si vous avez des difficultés de mobilité, nous vous invitons à prendre attache avec le service

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 6

ARRÊT DU 08 JUIN 2018

(n° 94 , 6 pages)

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE**

Numéro d'inscription au répertoire général : **17/00787**

Décision déferée à la Cour : Décision du 10 Novembre 2017 - Bâtonnier de l'ordre des
avocats de PARIS - RG n° 211/297858

APPELANT

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

13 place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Non comparant, représenté par Me Bernard GRELON de l'AARPI LIBRA AVOCATS,
avocat au barreau de Paris, toque : E0445

INTIME

Maître Olivier MORICE

11 rue Saint Dominique
75007 PARIS

Comparant en personne

INTERVENANT VOLONTAIRE

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

6 rue Louise Weiss
75013 PARIS

Non comparant, représenté par Me Bernard GRELON de l'AARPI LIBRA AVOCATS,
avocat au barreau de Paris, toque : E0445

INTERVENANTE VOLONTAIRE

Madame Elisabeth BORREL

Chef Lieu Chignon
73800 MONTMELIAN

Non comparante, représentée par Me Aurore BOYARD de la SELARL BOYARD, avocat
au barreau de Toulon

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 mars 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Martine ROY-ZENATI, Premier Président de chambre
M. Thierry RALINCOURT, Président de chambre
M. Jacques BICHARD, Magistrat Honoraire exerçant des fonctions

juridictionnelles

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par M. Jacques BICHARD, Magistrat Honoraire dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier lors des débats et lors de la mise à disposition : Mme Sarah-Lisa GILBERT

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mme Martine ROY-ZENATI, Premier Président de chambre et par Mme Sarah-Lisa GILBERT, greffier présent lors de la mise à disposition.

Vu les recours formés par le ministère de la Justice auprès du Premier Président de cette cour, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'encontre de la décision rendue le 10 novembre 2017 par le délégataire du bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris qui a:

- fixé à la somme de 106 800 euros HT le montant total des honoraires dus par le ministère de la Justice à M. Olivier Morice, avocat, pour ses diligences accomplies entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016,
- dit que le ministère de la Justice devra verser à M. Olivier Morice la somme de 128 160 euros TTC avec intérêts au taux légal à compter de la notification de la décision,
- dit irrecevable la demande en paiement de dommages intérêts pour résistance abusive,
- dit que les frais d'huissier de justice, en cas de signification de la présente décision seront à la charge de la partie qui estimera utile d'y recourir.

Entendues à l'audience du 23 mars 2018 les parties en leurs observations en tous points conformes à leurs écritures :

- le ministère de la Justice et l'agent judiciaire de l'Etat, celui-ci intervenant volontairement, qui soutiennent :
 - * la recevabilité de l'appel par le ministère de la justice et celle de l'intervention volontaire de l'agent judiciaire de l'Etat,
 - * l'incompétence du bâtonnier et par voie de conséquence celle du juge judiciaire pour statuer sur la question de la détermination de l'étendue de la protection fonctionnelle accordée à Mme Borrel qui relève de la seule connaissance du juge administratif, en l'espèce le tribunal administratif de Paris,
 - * l'incompétence du bâtonnier pour connaître des contestations portant sur la désignation du débiteur des honoraires, celui-ci ayant interprété les dispositions législatives et réglementaires qui régissent les relations entre un agent public et l'Etat alors même que le juge administratif est seul compétent pour connaître l'étendue de la protection fonctionnelle accordée par l'Etat au bénéfice d'un agent public de sorte que la contestation

des sommes dont l'Etat est susceptible d'être débiteur au titre de cette protection relève également du juge administratif,

- * la dénaturation par le bâtonnier de la notion de client de l'avocat et l'atteinte à la séparation des ordres juridictionnels,
- * l'annulation de la décision déferée,
- * en toute hypothèse l'incompétence de la cour pour connaître de la demande présentée par M. Olivier Morice qui sera renvoyé à mieux se pourvoir,
- * à titre très subsidiaire, le rejet des demandes de M. Olivier Morice.

- M. Olivier Morice qui conclut :

- * au rejet de l'exception d'incompétence soulevée par le ministère de la Justice et l'agent judiciaire de l'Etat,
- * à la recevabilité de l'intervention volontaire de Mme Elisabeth Borrel,
- * à ce qu'il lui soit donné acte de ce que Mme Elisabeth Borrel reconnaît que toutes les diligences effectuées par son cabinet l'ont été pour les besoins de sa défense,
- * à la confirmation de la décision déferée,
- * à la condamnation du ministère de la Justice et de l'agent judiciaire de l'Etat à lui payer, chacun, la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

- Mme Elisabeth Borrel qui conclut à :

- * la recevabilité de son intervention volontaire,
- * ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle reconnaît que toutes les diligences réalisées du 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016 l'ont été pour les besoins de sa défense,
- * la confirmation de la décision déferée,
- * la condamnation du ministère de la Justice et de l'agent judiciaire de l'Etat à lui payer, chacun, la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR QUOI LA COUR

A la suite du décès de Bernard Borrel, magistrat, dans la nuit du 18 au 19 octobre 1995 à Djibouti, Mme Elisabeth Borrel sa veuve, a demandé à M. Olivier Morice, avocat, d'assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de l'information pénale qui s'ouvrirait.

Par décision du 25 mars 2004 le bénéfice de la protection fonctionnelle lui a été accordée ainsi que pour ses enfants dont la défense des intérêts est assurée par un autre conseil.

Le 9 juin 2016 la direction des services judiciaires a fait savoir que l'Etat entendait renégocier les modalités de rémunérations des deux avocats.

Les parties n'ayant pu se mettre d'accord c'est dans ces circonstances que M. Olivier Morice a saisi le bâtonnier de son ordre d'une demande de taxation de ses honoraires et qu'est intervenue la décision déferée.

Il convient en premier de déclarer recevable l'intervention volontaire Mme Elisabeth Borrel à la présente procédure qui a un caractère accessoire dans la mesure où elle ne fait qu'appuyer les prétentions de M. Olivier Morice, étant au demeurant relevé que ni le ministère de la Justice, ni l'agent judiciaire de l'Etat, ne s'y opposent.

Par ailleurs la circonstance que la demande présentée par l'avocat porte sur la fixation des honoraires qu'il revendique au titre de diligences effectuées dans le cadre de la protection

fonctionnelle accordée par le ministère de la justice à Mme Elisabeth Borrel, décision qui au demeurant ne fait l'objet d'aucune discussion, est sans incidence sur l'application de la procédure spéciale d'ordre public prévue par la loi du 31 décembre 1971 ainsi que par les articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 qui règlent les contestations relatives à la fixation et au recouvrement des honoraires des avocats et qui en réservent l'appréciation au seul bâtonnier et en cas de recours au premier président ou à la cour en application de l'article 177 dudit décret du 27 novembre 1991.

C'est donc vainement que le ministère de la Justice et l'agent judiciaire de l'Etat soutiennent que le litige devait être porté devant le juge administratif dès lors que le litige porte sur la seule fixation des honoraires revenant à l'avocat à l'exclusion de toute autre contestation notamment relative à la protection fonctionnelle.

D'autre part, contrairement à ce que ces parties affirment, au vu de la lettre datée du 28 octobre 2014 adressée par le ministère de la Justice à M. Olivier Morice, il n'existe aucun doute sérieux sur la détermination du débiteur des honoraires revenant à celui-ci dont l'appréciation relèverait du seul pouvoir du juge de droit commun.

Dans ce document il est en effet écrit :

“ (...) Il appartient au Garde des Sceaux (...) d'accorder à sa veuve la protection fonctionnelle qui se traduira par la prise en charge de tout ou partie des frais exposés pour la défense de ses intérêts.

Ainsi j'ai l'honneur de vous informer que je me propose de prendre en charge les sommes engagées par Mme Borrel au titre des honoraires dus pour son assistance à compter du mois d'octobre 2003. (.....)

Compte tenu du caractère particulier de ce dossier cette prise en charge vaudra à concurrence d'un montant de 250 000 euros hors taxes pour la première année écoulée du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004, puis à concurrence d'un montant de 125 000 euros hors taxes pour les années suivantes.

Je procéderai au paiement des honoraires dus par Mme Borrel sur la production des factures accompagnées de l'état détaillé des diligences rémunérées (nature, date, durée, qualité de l'avocat qui les accomplit ”.

Cette correspondance qui fixe avec précision les conditions financières de l'intervention de M. Olivier Morice, soumettant le règlement de ses honoraires à la production préalable d'une facture détaillée, s'analyse en une véritable convention d'honoraires liant l'avocat au ministère de la Justice.

Cette convention qui relève de l'appréciation du juge taxateur désigne sans ambiguïté aucune le ministère de la justice comme seul débiteur des sommes revenant à M. Olivier Morice au titre des prestations qu'il a accomplies.

Elle a été acceptée par l'avocat et exécutée sans aucune protestation ni réserve par le ministère de la justice, pendant environ dix ans comme l'attestent les différents arrêtés ordonnant paiement pris par le Garde des sceaux, ministre de la Justice au visa des notes d'honoraires établies par M. Olivier Morice.

Elle est la loi des parties et doit donc recevoir application.

Enfin le ministère de la Justice et l'agent judiciaire de l'Etat qui écrivent dans leurs conclusions (page 7) que “nul ne met en cause la qualité et l'importance des diligences accomplies par Maître Morice de même que nul ne conteste les très grandes difficultés de ce dossier (...)” s'opposent néanmoins à titre subsidiaire au paiement de la somme de 106 800 euros HT, soit 128 160 euros TTC accordée par le bâtonnier aux termes de la décision déférée et réclamée par l'avocat devant la cour.

Cette demande est relative aux diligences réalisées par M. Olivier Morice pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016 qui ont été énoncées dans l'annexe jointe à sa

note d'honoraires datée du 21 février 2017, pour un montant alors arrêté à la somme de 155 820 euros TTC.

Contrairement à ce soutiennent le ministère de la Justice et l'agent judiciaire de l'Etat ce document liste de façon précise et détaillée les diligences accomplies par M. Olivier Morice et le temps mis pour leur réalisation.

Hormis la somme de 18 200 euros déduite par le bâtonnier au titre de prestations extérieures à l'affaire, déduction qui n'est d'ailleurs pas remise en cause par l'avocat, les autres prestations revendiquées par celui-ci qui correspondent essentiellement en des consultations, recherches, réunions, rendez-vous, entretiens téléphoniques notamment avec le Garde des Sceaux, mails divers, n'apparaissent en rien étrangères au dossier, inutiles ou exagérées dans l'évaluation du temps nécessaire à leur accomplissement au regard de la nature, de la complexité et de la durée de l'affaire concernée.

Elles correspondent à un travail effectif, important et délicat en raison des aspects politiques du dossier.

Ainsi eu égard à la convention d'honoraires liant le ministère de la justice à M. Olivier Morice, il convient dès lors d'accueillir la demande présentée par celui-ci et de fixer les honoraires lui revenant à la somme de 128 160 euros TTC.

La solution du litige eu égard à l'équité commande d'accorder à M. Olivier Morice et à lui seul une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 2 500 euros.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en dernier ressort, publiquement, contradictoirement et par mise à disposition de la décision au greffe,

Donne acte à l'agent judiciaire de l'Etat de son intervention volontaire à la procédure,

Déclare Mme Elisabeth Borrel recevable en son intervention volontaire accessoire à la procédure,

Dit n'y avoir lieu à annulation de la décision déferée,

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le ministère de la Justice et l'agent judiciaire de l'Etat,

Confirme la décision déferée, sauf en ce qu'elle a condamné le ministère de la justice au paiement des honoraires revenant à M. Olivier Morice,

L'infirme sur ce point,

Statuant à nouveau,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M. Olivier Morice la somme de 128 160 euros TTC avec intérêts au taux légal à compter de la notification de la décision,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M. Olivier Morice une indemnité d'un montant de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toute autre demande,

Laisse les dépens à la charge de l'agent judiciaire de l'Etat.

Dit qu'en application de l'article 177 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'arrêt sera notifié aux parties par le Greffe de la Cour suivant lettre recommandée avec accusé de réception.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LA PRÉSIDENTE

